



Bruges

Centre communal d'action sociale

Le 10 août 2023

DEC-2023-08-11

PTO/Finances/AF

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18, relatifs aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Bruges en date du 23 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 24 juillet 2020, concernant les attributions du Président dans le cadre de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale, et notamment en ce qui concerne la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère

VU la décision du CCAS de Bruges n°2021-05-01 du 25 mai 2021, reçue à la Préfecture de la Gironde le 25 juin 2021, portant modification de la régie de recettes Multi Services Séniors

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 4 août 2023,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la Régie de Recettes Multi Services Séniors, il est nécessaire d'apporter des modifications à ladite régie de recettes,

La Présidente du CCAS DECIDE :

A compter du 01 septembre 2023, la présente décision abroge et remplace la décision n°2022-02-07 susvisée relative à la régie de recettes Multi Services Séniors

ARTICLE 1 : Administrativement, la régie de recettes Multi Services Séniors est installée à l'Hôtel de Ville de Bruges (33520).

D'un point de vue logistique, les encaissements seront effectués depuis les locaux de la Résidence Autonomie « Le Sourire », situés 41, Avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520), par les mandataires basés sur place.



Bruges

ARTICLE 2 : Cette régie encaisse les recettes liées aux frais de participation des personnes âgées ou à mobilité réduite, qui fréquentent la structure Multi Services Séniors pour les activités suivantes :

- Loyers de la Résidence Autonomie Le Sourire
- Repas pris au Restaurant du Pin Vert et Portage des repas à domicile
- Transports des personnes âgées vers un lieu d'accueil de jour Alzheimer
- Transports accompagnés et sorties de loisirs des séniors
- Ateliers séniors

Ainsi que les recettes issues :

- du produit des ventes des objets réalisés par les personnes âgées fréquentant la structure Multi Services Séniors lors des divers ateliers ou manifestations organisés et notamment les ateliers Tricot.
- les dons en espèces que le CCAS est amené à recevoir.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de paiements suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- CESH
- Prélèvement automatique
- Paiement en ligne (à distance par internet)

ARTICLE 4 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 41 000€ dont :

- 1 000€ en espèces
- 40 000€ sur le Compte DFT

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire es-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur non assujetti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Le régisseur assujetti au RIFSEEP ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. La fonction de régisseur sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP. Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.



Bruges

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Gironde.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.

La Présidente du CCAS



